

Incitatif pour l'emploi de jeunes talents

Addenda aux directives du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018

1.0 INTRODUCTION

1.1. Objectif du document

Le présent document constitue un addenda aux directives à l'intention des fournisseurs de services du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes actuellement affichées sur l'Espace partenaires Emploi Ontario (EPEO). L'objectif du document est de fournir aux fournisseurs de services des directives sur l'administration des nouveaux incitatifs pour l'emploi de jeunes talents, qui seront lancés le 1^{er} janvier 2018. Les ententes de paiements de transfert avec les fournisseurs de services établissent la responsabilité légale relative à la prestation de services, et les dispositions qu'elles contiennent ont préséance.

1.2. Contexte

Dans son exposé économique de l'automne 2017, le gouvernement a annoncé qu'il investira plus de 500 millions de dollars au cours des trois prochaines années dans de nouvelles initiatives visant à promouvoir la croissance économique et à réduire les coûts pour les petites entreprises.

Dans le cadre de cette initiative, le gouvernement injectera plus de 124 millions de dollars sur trois ans dans de nouveaux incitatifs pour aider les petites entreprises et les employeurs à embaucher des jeunes de 15 à 29 ans et les maintenir en poste.

Ce financement permettra aux petites entreprises d'améliorer leur position concurrentielle, de croître et d'investir, tout en aidant les jeunes Ontariens à trouver un emploi valorisant et à faire leurs premiers pas dans leur cheminement professionnel.

Ces incitatifs seront administrés par l'intermédiaire du réseau existant d'Emploi Ontario, plus précisément les Services d'emploi et le Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes, à partir du 1^{er} janvier 2018.

2.0 DESCRIPTION

2.1 Incitatif pour l'emploi de jeunes talents

L'incitatif pour l'emploi de jeunes talents aide les entreprises à maintenir en poste les jeunes embauchés par l'entremise des services de jumelage travailleur-emploi et de placement du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes. Les employeurs sont admissibles à recevoir un montant maximal de 2 000 \$. Cette initiative entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et se terminera le 31 mars 2020.

Les employeurs admissibles ayant embauché un participant du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes par l'entremise des services de jumelage travailleur-emploi du programme recevront un versement de 1 000 \$ après trois mois, puis un second versement de 1 000 \$ lorsque la personne aura été en poste pendant six mois.

Les employeurs admissibles ayant embauché un participant suite à un stage dans le cadre du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes recevront un versement de 1 000 \$ après trois mois, une fois le stage de travail terminé. Par la suite, une prime supplémentaire de 1 000 \$ sera versée si l'employeur maintient la personne en poste pendant six mois après la fin du stage de travail.

Les employeurs peuvent recevoir l'incitatif pour l'emploi de jeunes talents **une seule fois** pour un participant donné et un maximum de 50 000 \$ en incitatifs à la suite de jumelage travailleur-emploi ou de stages de travail effectués entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2020, afin de permettre qu'un grand nombre d'employeurs différents puissent tirer parti de ces nouvelles mesures de soutien financier. Les primes pour les jumelages travailleur-emploi et les stages de travail réalisés jusqu'au 31 mars 2020 peuvent être versées jusqu'au 30 septembre 2020.

2.2 Admissibilité de l'employeur

Pour être admissible à l'incitatif pour l'emploi de jeunes talents, l'employeur doit :

- embaucher le participant du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes pour un emploi qui requiert en moyenne 20 heures* de travail par semaine par l'entremise de la composante Jumelage travailleur-emploi ou une fois complétée la composante Placement du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes** ;
- maintenir en poste le participant du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes à un poste exigeant au moins 20 heures par semaine pendant trois mois à compter de la date de début d'emploi, dans le cas d'un jumelage travailleur-emploi, ou pendant trois mois après la fin de la période de stage de travail, pour recevoir le premier versement de l'incitatif de 1 000 \$;
- maintenir en poste le participant du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes pour une moyenne de 20 heures par semaine pendant six mois à compter de la date de début d'emploi, dans le cas d'un jumelage travailleur-emploi, ou pendant trois mois après la fin de la période de stage de travail, pour recevoir l'incitatif final de 1 000 \$;
- avoir l'autorisation d'exploiter une entreprise en Ontario et d'offrir l'emploi en Ontario.

*Les employeurs peuvent déroger à l'exigence relative au nombre minimum d'heures par semaine dans le cas d'un jeune ayant un handicap l'empêchant de travailler une moyenne de 20 heures par semaine.

**Les employeurs doivent également respecter certaines exigences de prestation de services pour être admissibles au versement de l'incitatif pour l'emploi de jeunes talents (voir la section des Exigences d'admissibilité de prestation de services, plus bas).

Un employeur ne peut :

- aiguiller des employés existants ou des personnes dont l'embauche était déjà prévue vers un fournisseur du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes dans le but de recevoir l'incitatif;
- embaucher un membre de sa famille immédiate (conjoint ou conjointe, frère, sœur ou enfant) ;
- recevoir d'autres fonds du gouvernement (fédéral, provincial ou municipal) pour l'embauche de la même personne ;
- utiliser des personnes nouvellement embauchées dans le cadre du Programme pour remplacer des membres du personnel actif ou des employés mis à pied ;
- être un fournisseur de services d'Emploi Ontario ;
- être un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou provincial ;
- embaucher la personne par l'entremise d'une agence de placement temporaire, ou être une agence de placement temporaire dont l'objectif est d'embaucher des personnes pour les placer à des postes temporaires auprès d'autres employeurs.

2.3 Exigences d'admissibilité de prestation des services

L'objectif de l'incitatif pour l'emploi de jeunes talents est de soutenir les entreprises qui maintiennent des jeunes en poste. Afin d'assurer que les incitatifs appuient les jeunes et les employeurs qui en ont le plus besoin, les fournisseurs de services doivent établir des modalités de paiement avec des employeurs qui ont fait appel aux services offerts par la composante de jumelage travailleur-emploi et de placement du programme. Comme indiqué plus haut, il s'agit, notamment, des jeunes participants à la composante de jumelage travailleur-emploi et de placement du programme.

Pour être admissibles à l'incitatif pour l'emploi de jeunes talents, les employeurs doivent avoir fait appel aux services de jumelage travailleur-emploi qui suivent :

- **Détermination des besoins** – collaborer avec l'employeur pour cerner leurs besoins en matière de main-d'œuvre, notamment en les aidant à déterminer les aptitudes et les compétences requises pour effectuer le travail.
- **Soutien à la présélection** – aider les employeurs à présélectionner et à identifier les jeunes participants qui semblent être un choix approprié en examinant la pertinence de leurs compétences, leur formation et leurs domaines d'intérêt. Le soutien à la présélection peut inclure l'utilisation de démarches comme l'observation et la formation particulière au poste de travail.

Pour être admissible à l'incitatif, le participant à l'incitatif pour l'emploi de jeunes talents doit avoir accédé aux services suivants de jumelage travailleur-emploi **ou** de placement.

- **Jumelage travailleur-emploi** – collaborer avec l'employeur pour cerner leurs besoins en matière de main-d'œuvre et pour présélectionner les participants au programme ayant les compétences et les intérêts appropriés. Pour déterminer les possibilités d'emploi potentielles, le jumelage travailleur-emploi doit être fait en tenant compte des compétences et des intérêts d'emploi de la personne.

Les services comprennent :

- communiquer de manière proactive avec les employeurs locaux pour rechercher des possibilités de stage ou d'expérience de travail ;
- identifier les clients prêts à travailler au moment où la possibilité d'emploi est offerte ;
- fournir de l'encadrement et du soutien en ce qui concerne les attentes particulières à un lieu de travail et à un employeur donné, ainsi que les contrats des employeurs ;
- coordonner les entrevues et les rencontres d'information entre le participant et l'employeur afin de favoriser la réussite du jumelage.

Ou;

- **Stage de travail** – occasion d'apprentissage par l'expérience permettant au participant d'évaluer si l'emploi correspond bien à ses intérêts et à ses objectifs. Le stage de travail permet également à l'employeur d'évaluer les compétences et la préparation à l'emploi de la personne choisie, et de déterminer si elle correspond bien aux besoins de l'entreprise. Les services comprennent :
 - collaborer avec les employeurs à l'offre de stages ou d'expériences de travail où les compétences exigées des employeurs correspondent aux intérêts et aux capacités des participants ;
 - évaluer le caractère approprié et la sécurité du lieu de travail ;
 - analyser les tâches pour confirmer la pertinence de l'expérience de travail et de la formation préparatoire à l'emploi ;
 - surveiller régulièrement le stage de travail pour vérifier si le participant et l'employeur font des progrès et respectent les engagements, et pour apporter des modifications au besoin.

2.4 Incitatif pour l'emploi de jeunes talents et mesures de soutien financier actuelles dans le cadre du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes

Les incitatifs existants versés aux employeurs dans le cadre du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes (PAEJ) seront offerts dans le cadre des stages de travail et du jumelage travailleur-emploi. Cependant, il n'y aurait pas de chevauchement entre ces incitatifs et l'Incitatif à l'emploi de jeunes talents.

- Si un participant au PAEJ est embauché par un employeur dans le cadre d'un stage de travail, l'Incitatif à l'emploi de jeunes talents n'a pas d'incidence sur les incitatifs financiers existants, étant donné qu'il serait versé après la fin du stage de travail.
- Si un participant au PAEJ est jumelé à un employeur et qu'aucun soutien financier n'est requis, le calendrier de versement des primes après trois et six mois, dans le cadre de l'Incitatif à l'emploi de jeunes talents, débute dès son embauche.
- Si un participant au PAEJ est jumelé à un employeur sans stage de travail et que l'employeur ou le participant requiert du soutien financier, le calendrier de versement des primes après trois et six mois, dans le cadre de l'Incitatif à l'emploi de jeunes talents, débute dès le versement d'un autre soutien financier dans le cadre du PAEJ et dès la fin du plan de services du participant.
 - Exemple : Un fournisseur de services jumelle un participant avec un employeur. Pour compenser les coûts d'accueil, comme ceux d'encadrement supplémentaire, le fournisseur de services négocie le montant de l'incitatif avec l'employeur pour une période de deux semaines dès l'embauche. Après ladite période de deux semaines, le fournisseur de services met fin au plan de services du participant et le calendrier de versement des primes après trois et six mois, dans le cadre de l'Incitatif à l'emploi de jeunes talents, débute.